

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S701
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNEX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. J. GAL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, M. J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. S. PEPIN
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE

Etaient absentes :

Mme S. KHELIFI
Mme F. PAKIREL

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 12.12.2024

**OBJET : ARRETE COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE
L'INCENDIE**

Monsieur le maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

ARTICLE 1 – Objet de l’arrêté

Conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie susvisé, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Il fixe la liste des points d'eau incendie (PEI) qui concourent à la défense extérieure contre l'incendie publique. Cette liste intègre les PEI privés qui feront l'objet d'une convention pour leur utilisation publique.

La liste des PEI qui participent à la défense extérieure contre l'incendie publique est présentée en annexe 1.

En fonction de l'analyse des risques, le présent arrêté fixe pour chaque point d'eau incendie :

- son numéro attribué par le service de défense extérieure contre l'incendie ;
- sa localisation sous forme de coordonnées géographiques (Lambert 93) et d'une adresse ;
- son statut, public ou privé
- son type
- ses performances attendues au regard du risque qu'il défend (caractéristique cible)

Les PEI sont classés en quatre catégories en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques à savoir :

- Sans remarque : cela signifie que le PEI se situe à proximité d'une voirie et que son débit est supérieur aux 30 m³/h exigées par le règlement départemental de DECI ;
- Non placé ou non raccroché: cela signifie que le PEI est situé à plus de 20 mètres d'une route (distance maximale permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie) ;
- Privé : cela signifie que le PEI est situé dans une enceinte privée. Le PEI privé peut servir à la DECI après convention entre la commune et le propriétaire ;
- Insuffisant : cela signifie que le PEI a un débit inférieur aux 30 m³/h exigées par le règlement départemental de DECI.

Cette liste est mise à jour systématiquement, à l'initiative du service de défense contre l'incendie, pour chaque création, suppression ou modification d'un point d'eau incendie.

ARTICLE 3 – Localisation des points d'eau incendie et recensement des risques

La localisation des PEI ainsi que le recensement des risques sont présentés en annexe 2.

Cette cartographie identifie les conformités, carences ou non conformités de la défense incendie sur la commune.

La couverture de DECI est jugée :

- Conforme lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI pouvant couvrir le risque ;
- Insuffisante lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI mais que les caractéristiques techniques des PEI à proximité sont insuffisantes au vu du risque ;
- Non conforme lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI mais que ce ou ces PEI ne respectent pas le débit minimum exigé par le règlement départemental de DECI (30 m³/h).

La distance entre un bâtiment et un ou plusieurs PEI est jugée non conforme lorsqu'elle ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté départemental de DECI.

Les bâtiments sont dits non raccrochés lorsque ces derniers sont situés à plus de 80 mètres du réseau routier. Cette distance correspond à l'établissement d'une ligne de refoulement de 2 tuyaux de 70mm et de 2 tuyaux de 45mm (distance opérationnelle pour l'extinction d'un feu depuis une route).

ARTICLE 4 – Information réciproque de l'autorité de police, du service de défense contre l'incendie et du SDIS de la Haute-Savoie

La création et la modification d'un PEI font systématiquement l'objet d'un procès-verbal de réception dont le modèle est disponible à partir du site internet du SDIS de la Haute-Savoie.

Ce procès-verbal est conservé par le service de défense extérieure contre l'incendie. Une copie est transmise au SDIS de la Haute-Savoie qui est chargé de la mise à jour de la base de données départementale PEI ainsi qu'à l'autorité de police.

La suppression et le déplacement d'un PEI font l'objet d'une information obligatoire du SDIS de la Haute-Savoie pour assurer la mise à jour de la base de données départementale des points d'eau incendie ainsi que de l'autorité de police.

ARTICLE 5 – Maintenance, entretien et contrôle technique des PEI

L'aménagement, l'entretien et la maintenance des PEI est à la charge du service de défense extérieure contre l'incendie.

Ce service a la charge de procéder ou faire procéder aux contrôles techniques périodiques des PEI publics ainsi que ceux qui font l'objet d'une convention avec des propriétaires privés.

Ces contrôles sont réalisés en complémentarité avec les reconnaissances opérationnelles assurées par le SDIS de la Haute-Savoie, à sa charge.

Les opérations de maintenance, d'entretien et de contrôle technique des PEI privés qui ne participent pas à la défense extérieure contre l'incendie publique sont réalisées par leur propriétaire, à leur charge, dans les conditions fixées par le règlement départemental susvisé.

Le service de DECI centralise les résultats des contrôles techniques des PEI publics et privés. Ces résultats sont transmis annuellement, avant le 31 décembre de l'année en cours, au SDIS de la Haute-Savoie dans les conditions fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Une copie de ces résultats est accessible à l'autorité de police.

ARTICLE 6 – Gestion des situations de carence de la défense extérieure contre l'incendie.

Le SDIS de la Haute-Savoie est informé de l'indisponibilité permanente ou temporaire des points d'eau incendie.

Cette indisponibilité peut être programmée, dans le cadre d'actions de maintenance de PEI ou du réseau d'alimentation en eau potable par exemples, ou inopinée, en cas de défaillance accidentelle.

Dans tous les cas, l'information est transmise au SDIS de la Haute-Savoie, par voie électronique, à l'adresse DECI@SDIS74.fr.

Cette information comporte :

- la liste des PEI indisponibles
- la date de début d'indisponibilité
- le motif d'indisponibilité
- la date de remise en fonction prévisible.

Une information à la même adresse électronique signale la remise en disponibilité des points d'eau incendie.

ARTICLE 7 – Signalisation particulière des PEI

En complément des dispositions fixées par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, les signalisations des PEI seront assurées par des numérotations adhésives prévues à cet effet portant les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 7,5 cm
- largeur : 13,5 cm
- Couleur de fond : rouge

- Couleur des numéros : blanc.

Les signalisations seront visibles depuis les voiries et quel que soit les conditions météorologiques.

ARTICLE 8 – Utilisations annexes des points d'eau incendie

L'usage des PEI est exclusivement réservé à la défense incendie. Toute autre utilisation des PEI est sanctionnée conformément aux tarifs en vigueur sur la commune. Pour mémoire, une borne de puisage est installée au centre technique municipal sis rue du Marcelly. Cette borne de puisage permet de ravitailler les engins qui travaillent sur la commune de Scionzier.

ARTICLE 9 – Modalités de mise à jour du présent arrêté

Le présent arrêté est mis à jour à l'initiative de l'autorité de police lorsque l'évolution des règles qui l'encadrent le justifie.

L'annexe relative à la liste des PEI est actualisée par l'autorité de police à l'initiative du service de défense extérieure contre l'incendie à chaque modification ou pesée des PEI soit au maximum tous les deux ans.

Le conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

PREND ACTE de la liste ci-jointe des PEI de la commune de Scionzier ainsi que leurs caractéristiques en corrélation des risques qu'ils couvrent.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : **20 DEC. 2024**

Publié sur le site internet de la commune le : **20 DEC. 2024**

NUMERO PEI SDIS	NUMERO PEI COMMUNE	PAGE DE LOCALISATION	DOMAINE	COORDONNEES X	COORDONNEES Y	TYPE	VALEUR CIBLE	REMARQUES PEI	
69917	1	1	Public	973418	6558645	PEI	60		
69921	2	3	Privé	973420	6558144	PEI	0	PRIVE	
69933	3	3	Public	973423	6558059	PEI	120	SUPRIMER	
69918	4	1	Public	973585	6558670	PEI	60		
69919	5	1	Public	973567	6558600	PEI	60		
69925	6	1	Public	973529	6558353	PEI	30	INSUFFISANT	NON TEST
69932	7	3	Public	973557	6558236	PEI	60	INSUFFISANT	
69928	8	3	Public	973512	6558084	PEI	120	INSUFFISANT	NON TEST
69927	9	3	Public	973546	6557971	PEI	120	INSUFFISANT	NON TEST
70436	10	9	Public	973691	6557090	PEI	30		
70431	11	9	Public	973566	6556912	PEI	60	INSUFFISANT	
70895	12	12	Public	973486	6556681	PEI	60	INSUFFISANT	NON TEST
80797	13	6	Public	973685	6557803	PEI	60	INSUFFISANT	NON TEST
69931	14	3	Public	973720	6558266	PEI	60		
69929	15	3	Public	973709	6558034	PEI	120	INSUFFISANT	NON TEST
69926	16	3	Public	973713	6557929	PEI	120	INSUFFISANT	
111934	17	6	Privé	973784	6557805	PEI	0	PRIVE	
119536	18	4	Public	974067	6557902	PEI	60		
70513	19	9	Public	973882	6557213	PEI	60		
70430	20	9	Public	973821	6557010	PEI	60		
70432	21	9	Public	973783	6556832	PEI	60		
70897	22	12	Public	973697	6556698	PEI	60	INSUFFISANT	
70896	23	12	Public	973515	6556505	PEI	60		
69539	24	2	Public	974008	6558574	PEI	60		
80089	25	4	Public	973914	6558059	PEI	60		
69930	26	4	Public	973920	6557979	PEI	60		
69924	27	4	Public	973920	6557861	PEI	120	INSUFFISANT	NON TEST
69923	28	6	Public	973909	6557662	PEI	30		
76845	29	6	Public	973977	6557538	PEI	60		
69916	30	6	Public	973898	6557475	PEI	60		
70517	31	9	Public	974046	6557225	PEI	60	INSUFFISANT	NON TEST
70514	32	9	Public	974064	6557078	PEI	60		
70433	33	9	Public	974017	6556958	PEI	60	INSUFFISANT	
69540	34	9	Public	973976	6556818	PEI	0	INSUFFISANT	
80972	35	9	Public	973923	6556772	PEI	60		

81271	36	12	Public	974031	6556536	PEI	60	INSUFFISANT	NON TEST
80957	37	1	Public	973843	6558617	PEI	60	INSUFFISANT	
69535	38	4	Public	974522	6558184	PEI	60		
69516	39	4	Public	974232	6558037	PEI	60		
69619	40	6	Public	974171	6557740	PEI	120		
69922	41	6	Public	974150	6557651	PEI	0		
69915	42	6	Public	974242	6557402	PEI	60	INSUFFISANT	
70794	43	10	Public	974277	6557234	PEI	60		
70799	44	9	Public	974220	6557169	PEI	120	INSUFFISANT	
70434	45	9	Public	974141	6557018	PEI	60		
70515	46	9	Public	974238	6557042	PEI	60		
80963	47	9	Public	974236	6556930	PEI	120	INSUFFISANT	
70435	48	9	Public	974116	6556926	PEI	60		
70512	49	9	Public	974186	6556834	PEI	60		
82877	50	6	Public	973820	6557415	PEI	60		
76849	51	12	Public	974199	6556524	PEI	60		
70892	52	12	Public	974101	6556428	PEI	30	INSUFFISANT	NON TEST
69531	53	2	Public	974493	6558461	PEI	60		
69517	54	4	Public	974359	6557980	PEI	60		
69520	55	4	Public	974422	6557923	PEI	60		
70898	56	12	Public	974083	6556730	PEI	120	INSUFFISANT	
69521	57	7	Public	974412	6557807	PEI	120		
69522	58	7	Public	974363	6557666	PEI	60		
69523	59	7	Public	974488	6557556	PEI	60		
69914	60	7	Public	974369	6557484	PEI	60	INSUFFISANT	
69913	61	7	Public	974454	6557314	PEI	60	INSUFFISANT	
70795	62	10	Public	974449	6556996	PEI	120	INSUFFISANT	
70516	63	10	Public	974414	6556902	PEI	60		
70511	64	10	Public	974333	6556889	PEI	120		
70813	65	10	Public	974376	6556818	PEI	60		
70790	66	13	Public	974348	6556601	PEI	60		
70899	67	13	Public	974493	6556590	PEI	120		
70893	68	13	Public	974307	6556453	PEI	60		
70800	69	13	Public	974464	6556483	PEI	60		
70891	70	13	Public	974436	6556455	PEI	60		
70890	71	13	Public	974379	6556286	PEI	60		
69537	72	2	Public	974535	6558336	PEI	60		
69538	73	2	Public	974244	6558420	PEI	60		
80086	74	5	Public	974688	6557989	PEI	60		

Feuille1

69526	75	4	Public	974605	6557874	PEI	60	INSUFFISANT	NON TEST
69615	76	7	Public	974607	6557443	PEI	60	INSUFFISANT	NON TEST
69525	77	7	Public	974575	6557662	PEI	120		
69524	78	7	Public	974661	6557592	PEI	60		
69621	79	10	Public	974561	6557255	PEI	60		
70792	80	10	Public	974597	6557155	PEI	60		
70793	81	10	Public	974527	6557129	PEI	60		
70791	82	10	Public	974613	6557089	PEI	60		
70509	83	11	Public	975350	6556855	PEI	60	INSUFFISANT	
70797	84	10	Public	974671	6556956	PEI	60		
70812	85	10	Public	974561	6556892	PEI	60		
69514	86	13	Public	974508	6556720	PEI	60		
80655	87	13	Public	974578	6556549	PEI	60		
80133	88	13	Public	974519	6556398	PEI	60		
69536	89	5	Public	974712	6558252	PEI	60		
69534	90	5	Public	974766	6558033	PEI	60		
76844	91	5	Public	974800	6557991	PEI	60		
69527	92	5	Public	974714	6557821	PEI	60	INSUFFISANT	NON TEST
69528	93	7	Public	974776	6557648	PEI	60		
70811	94	13	Public	974682	6556542	PEI	60		
69532	95	5	Public	974969	6557992	PEI	60		
69614	96	7	Public	974937	6557592	PEI	60		
6281175	97	7	Public	974409	6557446	PEI	60	INSUFFISANT	
70510	98	10	Public	974902	6557102	PEI	60		
70798	99	10	Public	974965	6556882	PEI	60		
70807	100	13	Public	975030	6556753	PEI	60		
70805	101	14	Public	975186	6556733	PEI	60		
70808	102	13	Public	974908	6556587	PEI	60		
70810	103	13	Privé	974975	6556515	PEI	0	PRIVE	
70809	104	13	Public	975004	6556518	PEI	60		
69515	105	8	Public	975110	6557731	PEI	30		
76843	106	8	Public	975159	6557518	PEI	60		
83350	107	11	Public	975104	6557080	PEI	30		
76841	108	11	Public	975245	6557177	PEI	60		
70796	109	10	Public	974575	6556966	PEI	60		
70806	110	14	Public	975063	6556673	PEI	60		
69620	111	11	Public	975304	6557182	PEI	60		
69617	112	11	Public	975335	6557077	PEI	30		
69616	113	11	Public	975334	6556923	PEI	60		

70804	114	11	Public	975246	6556864	PEI	60	INSUFFISANT	NON TEST
70801	115	14	Public	975333	6556722	PEI	60	INSUFFISANT	
70802	116	14	Public	975428	6556696	PEI	60	INSUFFISANT	
70803	117	14	Public	975298	6556652	PEI	0	INSUFFISANT	
76840	118	14	Public	975493	6556668	PEI	60	INSUFFISANT	
69613	119	11	Public	975585	6556889	PEI	60	INSUFFISANT	
82876	120	14	Public	975705	6556692	PEI	60	INSUFFISANT	
76848	121	13	Public	974328	6556642	PEI	120		
80826	122	10	Public	974292	6556834	PEI	60		
80444	123	10	Public	974818	6557212	PEI	30		
80420	124	11	Public	975586	6557022	PEI	60	INSUFFISANT	
101720	125	16	Public	973844	6555741	PEI	60	INSUFFISANT	
80829	126	11	Public	975146	6557271	PEI	60		
80956	127	7	Public	974994	6557705	PEI	30		
83607	128	4	Public	974040	6558083	PEI	60	INSUFFISANT	NON TEST
80954	129	4	Public	973951	6558122	PEI	60		
80955	130	4	Public	973910	6558273	PEI	60		
83608	131	4	Public	974028	6558276	PEI	60		
119695	132	6	Privé	973749	6557740	PEI	0	PRIVE	
80857	133	4	Public	974015	6558202	PEI	60		
80796	134	14	Public	975188	6556547	PEI	60	INSUFFISANT	
83886	135	7	Public	974502	6557702	PEI	60	INSUFFISANT	
92945	136	11	Public	975711	6556964	PEI	60	INSUFFISANT	
92943	137	10	Public	974798	6556874	PEI	60	INSUFFISANT	
92947	138	13	Public	974400	6556730	PEI	60		
92949	139	5	Public	974875	6557910	PEI	120	INSUFFISANT	
115670	140	15	Public	973620	6555896	PEI	60	INSUFFISANT	
111933	141	4	Privé	973871	6557838	PEI	60	PRIVE	NON TEST
6281163	142	13	Public	974415	6556536	PEI	60		
69618	144	2	Public	974275	6558547	PEI	60		
6281162	145	11	Public	975430	6557039	PEI	60	INSUFFISANT	
69529	146	4	Privé	974334	6557852	PEI	0	PRIVE	
111932	147	4	Public	974210	6558184	PEI	60		
104288	148	4	Privé	974295	6558174	PEI	0	PRIVE	
76842	149	10	Public	974763	6557145	PEI	60		
6281445	151	10	Privé	974325	6557146	PEI	60		
9281419	160	10	Privé	974325	6557146	PEI	120		

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S702
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNEX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. J. GAL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, M. J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. S. PEPIN
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à M. J.-M. DELISLE
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE

Etaient absentes :

Mme S. KHELIFI
Mme F. PAKIREL

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 12.12.2024

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION
D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX
D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2021-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

➤ Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau : 0,43 € HT/m³ ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

➤ Une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » ;

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau : 0,05 €/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43€/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €/m³ HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

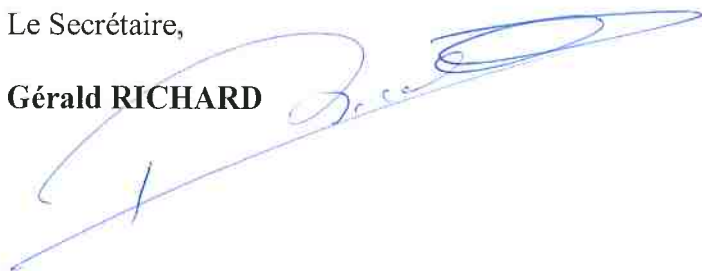
Les modalités d'application de ces nouveaux tarifs sont définies par la loi de finances 2024. Toutefois, les arbitrages de la loi de finances 2025 ne sont à ce jour pas connus et peuvent influencer sur la base de facturation de ces nouvelles redevances.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 0,01 €HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DECIDE DE METTRE EN PLACE** la redevance consommation d'eau potable à 0,43 €HT/m³ devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : **20 DEC. 2024**

Publié sur le site internet de la commune le : **20 DEC. 2024**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S703
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. J. GAL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, M. J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. S. PEPIN
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à M. J.-M. DELISLE
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE

Etaient absentes :

Mme S. KHELIFI
Mme F. PAKIREL

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 12.12.2024

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESEAUX D'EAUX USEES, D'EAU POTABLE, D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS ET DE VOIRIE SUR LA RUE DU PRE ROUGE ET LA RUE SAINT HIPPOLYTE A SCIONZIER

Vu les articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique relatifs au groupement de commandes ;

Un programme de travaux pour la réalisation de travaux de réseaux d'eaux usées, d'eau potable, d'enfouissement des réseaux secs et de voirie sur la rue du Pré Rouge et la rue Saint Hippolyte à Scionzier.

Ces travaux font appels aux compétences de 3 collectivités, la Commune de Scionzier, le SYANE et la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES.

L'objet des travaux est le changement de la conduite d'eau potable, la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, l'enfouissement des réseaux secs ainsi que la réfection des enrobés.

Le projet est allotit de la façon suivante :

Lot 1 : terrassement et VRD

- Partie 1a : terrassement et VRD part commune de Scionzier
- Partie 1b : terrassement et VRD part Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes
- Partie 1c : terrassement et VRD part SYANE

Lot 2 : travaux revêtements bitumineux

- Partie 2a : travaux revêtements bitumineux part commune de Scionzier
- Partie 2b : travaux revêtements bitumineux part Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes
- Partie 2c : travaux revêtements bitumineux part SYANE

Lot 3 : Fonçage

- Partie 3a : Fonçage part commune de Scionzier
- Partie 3b : Fonçage part Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Lot 4 : Travaux de génie électrique

- Lot 4a : travaux de génie électrique part SYANE

Le coût des travaux est réparti entre les 3 maîtres d'ouvrages dont le montant des travaux déterminera la clé de répartition entre les différents maîtres d'ouvrage pour le paiement des coûts de frais d'huissier, des frais de publication, des frais du coordinateur SPS ainsi que des frais annexes.

Il est précisé que concernant la maîtrise d'œuvre, la 2CCAM, le SYANE et la mairie de Scionzier paient chacun leurs parts.

La commune de Scionzier aura la charge de réaliser les consultations des entreprises d'achat public.

La commission MAPA du groupement de commande sera composée des représentants de la commune de Scionzier, de la commission MAPA de la Communauté de Communes Cluses

Arve et Montagnes composée du Vice Président en charge de l'assainissement, du maire de la commune concernée par l'opération et des services opérationnels en charge du dossier ainsi que de la commission du Syane.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commande composé de la 2CCAM, du SYANE et de la commune de Scionzier, afin de réaliser les travaux de voirie et réseaux divers ;
- **APPROUVE** le projet de convention constitutive du dit groupement présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : **20 DEC. 2024**

Publié sur le site internet de la commune le : **20 DEC. 2024**

SCIONZIER
HAUTE SAVOIE



**Cluses Arve
& montagnes**
Territoire de réussites

Syane
ÉNERGIES & NUMÉRIQUE

« RUE DU PRE ROUGE – RUE SAINT-HIPPOLYTE – RUE DU COLLEGE » Commune de SCIONZIER

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE LES DIFFÉRENTES COLLECTIVITÉS SUIVANTES :

La Commune de Scionzier, représentée par son Maire, **Monsieur Sandro PEPIN**, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2024, et désigné dans ce qui suit par « la Commune »,

La Communauté de Communes Cluses Arve & montagnes, représentée par son Président, **Monsieur Jean Philippe MAS**, en vertu d'une délibération du bureau Communautaire en date du XXXXXXXXXXXX, et désigné dans ce qui suit par « la 2CCAM »,

Et

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute Savoie, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET** habilité par délibération du Bureau Syndical en date du 5 décembre 2024 et désigné dans ce qui suit par « le SYANE »

EXPOSE

Un programme de travaux d'assainissement, d'eau potable, de voirie et d'enfouissement des réseaux secs est prévu sur la Commune de Scionzier.

Ces travaux font appels aux compétences de trois collectivités, la Commune, la 2CCAM et le SYANE. Conscients qu'une coordination est nécessaire pour mener à bien ces chantiers, elles ont décidé de réaliser ce projet dans le cadre d'un groupement de commandes.

Les travaux suivants doivent être menés conjointement, à savoir :

- **Pour la Commune :**
 - Renouvellement des canalisations d'eau potable ;
 - Mise en séparatif du réseau d'eaux pluviales
 - Aménagement de la voirie
- **Pour la 2CCAM**
 - Mise en séparatif du réseau d'assainissement
- **Pour le SYANE :**
 - Enfouissement du réseau public de distribution d'électricité ;
 - Création et modernisation du réseau d'éclairage public ;
 - Enfouissement du réseau de télécommunications

Cela étant exposé, il est décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La commune de SCIONZIER, la 2CCAM et le SYANE constituent un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation des mises en concurrence de tous les marchés relatifs à cette opération, marchés dont la désignation doit être commune aux trois Maîtres d'Ouvrage, à savoir les marchés de travaux.

L'allotissement du marché de travaux sera établi conjointement entre les trois collectivités. Les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Détail Quantitatif et Estimatif, le Bordereau des Prix Unitaires et les annexes techniques (plans, ...) seront distincts par maître d'ouvrage et par prestations.

Pour chaque lot, le marché est confié à un seul lauréat : entreprise unique ou groupement d'entreprises disposant d'un mandataire identifié.

La commune de SCIONZIER, la 2CCAM et le SYANE s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), les marchés répondant aux besoins tels que ceux-ci ressortent des programmes qui ont été arrêtés par le groupement au titre de l'opération précitée.

ARTICLE 2 – REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation des marchés publics dans le domaine visé à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales définies ou régies dans l'ordonnance susvisée et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique.

ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 - Désignation et mission du coordonnateur

La commune de SCIONZIER est coordonnateur du groupement et sera à ce titre chargée, dans le respect des règles de la commande publique des missions suivantes :

- Centraliser les besoins des membres du groupement,
- Choisir la procédure de passation des marchés en accord avec l'autre membre du groupement.
- Rédiger le Règlement de la Consultation, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et l'Avis d'Appel Public à la Concurrence des entreprises, en fonction des besoins définis par les membres du groupement, le CCTP en collaboration avec le maître d'œuvre retenue par les collectivités adhérentes,
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi de l'avis de publication, envoi des dossiers aux candidats, réception des offres),
- Convoquer la Commission d'attribution et tenir son secrétariat,
- Informer les candidats de la suite donnée aux offres,
- Transmettre les pièces des marchés au contrôle de légalité,
- Transmettre aux membres du groupement les pièces du marché pour la partie les concernant.

3.2 Obligations des adhérents

- Chaque membre du groupement s'engage à communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.
- Solliciter l'ensemble des subventions auprès des organismes susceptibles de financer ce projet.
- Rédiger les pièces techniques et administratives des marchés publics, en lien avec le coordonnateur,
- Réaliser un rapport d'analyse pour les parties les concernant, puis, pour les lots communs, coordonner ces analyses afin d'obtenir un rapport unique.
- Signer et notifier les marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle après l'éventuelle délibération des organes délibérants de chaque membre,
- Prendre en charge la part financière qui leur incombe au vu de l'exécution du marché. Par conséquent, chaque membre procède au paiement en direct des entreprises.
- Suivre l'exécution administrative et financière de la partie le concernant. A ce titre, chaque membre du groupement émet ou fait émettre ses ordres de service et gère la passation des avenants le concernant dans le respect de la réglementation.
- Les adhérents à la présente convention sont solidairement responsables de l'exécution du marché. Il est précisé ici qu'en cas d'avenant au marché en cours d'exécution, chaque membre aura la charge de la mise en œuvre de celui-ci et la CAO compétente en cas d'avenant de plus de 5% sera celle de la collectivité concernée.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est créé une commission de groupement, composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. Elle est présidée par un des représentants du coordonnateur.

Hormis ces représentants, le président peut inviter des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission peut également être assistée par des agents des 2 collectivités, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La Commission du Groupement sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer un titulaire pour chaque lot.

Il est précisé que l'assemblée délibérante compétente pour attribuer et autoriser la signature du marché, est celle de chaque membre du groupement. En application de l'article L. 2122-21-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que pour les communes,

l'assemblée délibérante autorise le maire à signer les marchés publics après consultation collective.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité doit donc être saisie après avis de la commission pour attribuer le marché et autoriser le représentant de la collectivité à signer le marché le concernant.

ARTICLE 5 – COMMISSION TECHNIQUE

Une commission technique est chargée par la commission d'attribution de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents des collectivités membres, et de leur maîtrise d'œuvre respective.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT DE LA COMMANDE

Le projet est alloté de la façon suivante :

- Lot 1 : Terrassement et VRD
 - Lot 1a : Partie Commune
 - Lot 1b : Partie 2CCAM
 - Lot 1c : Partie SYANE
- Lot 2 : Revêtements bitumineux
 - Lot 2a : Partie Commune
 - Lot 2b : Partie 2CCAM
 - Lot 2c : Partie SYANE
- Lot 3 : Fonçage
 - Lot 3a : Partie Commune
 - Lot 3b : Partie 2CCAM
- Lot 4 : Travaux de génie électrique – SYANE

Le montant prévisionnel des travaux est prévu comme suit :

- Montant des travaux incombant à la commune de Scionzier : 566 163,50 € HT
- Montant des travaux incombant à la communauté de communes Cluses Arve et montagnes : 854 265,50 € HT
- Montant des travaux incombant au Syane : 206 016,55 € HT

Le montant total des travaux est de 1 626 445.55 € HT.

La clé de répartition est donc la suivante :

- Représentativité de la commune de Scionzier : 34.8 %
- Représentativité de la 2CCAM : 52.5 %
- Représentativité du Syane : 12.7 %

Il est rappelé que chaque lot sera attribué à un seul prestataire : entreprise ou groupement d'entreprises solidaire disposant d'un mandataire identifié.

Les frais d'huissier, les frais de publication, les frais du coordinateur sécurité ainsi que tous les frais des prestations annexes éventuelles seront répartis entre les membres du groupement selon la clé de répartition définie ci-dessus.

Cette clé de répartition sera recalculée aux montants définitifs des marchés après attribution.

Si des dégâts sont occasionnés lors du chantier, les enrobés supplémentaires seront repris selon la même clé de répartition ci-dessus.

Cependant, si un seul maître d'ouvrage souhaite réaliser des enrobés en plus du quantitatif estimé, il en assurera le financement intégral.

ARTICLE 7 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les fonctions de coordonnateur sont exercées gracieusement par la commune de SCIONZIER.

Les frais de procédure (frais de publicité, frais pour mise en place de panneau d'information notamment) seront répartis entre les membres du groupement.

Un état des dépenses de publicité et autres factures seront présentés par le coordonnateur puis annexé à la présente. Un titre de recette sera alors émis et donnera lieu au versement de la part correspondante pour chaque collectivité.

Les frais avancés par la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes en face AVP (levé topographique, recherche amiante /HAP, IC et études géotechnique) seront refacturés par la Communauté de Communes selon la clé de répartition ci-dessus auprès de chaque collectivité via un titre de recette

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES– DUREE

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

Le présent groupement est conclu pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur, soit jusqu'à l'attribution du marché par la commission.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention peut subir des modifications. Celles-ci prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les membres du groupement.

ARTICLE 10 – ACTIONS EN JUSTICE

Le coordonnateur défendra les intérêts du groupement en justice, s'il y a lieu, pour ce qui ressortirait de la procédure de passation du marché.

Fait, à CLUSES, le

Fait à SCIONZIER, le

Fait à POISY, le

Le Président de la
2CCAM

Le Maire de la commune
de SCIONZIER

Le Président du
SYANE

Monsieur
Jean Philippe MAS

Monsieur
Sandro PEPIN

Monsieur
Joël BAUD-GRASSET

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S704
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNEX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. J. GAL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, M. J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. S. PEPIN
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE

Etaient absentes :

Mme S. KHELIFI
Mme F. PAKIREL

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 12.12.2024

**OBJET: PLAN DE FINANCEMENT AVEC LE SYANE DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU PRE ROUGE**

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2025, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération d'aménagement de la rue du Pré Rouge figurant sur le tableau en annexe :

- D'un montant de 247 219,86 € TTC ;

- Avec une participation financière communale s'élevant à 153 882,50 € TTC ;
- Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à 5 933,28 € TTC.

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Scionzier :

- Approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée ;
- S'engage à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

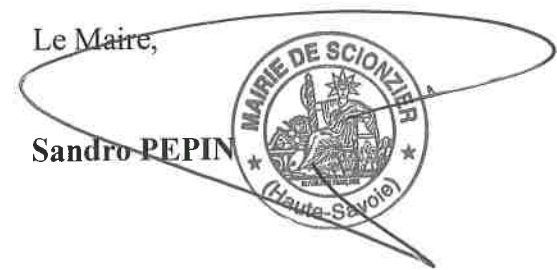
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière :
 - d'un montant de 247 219,86 € TTC ;
 - avec une participation financière communale s'élevant à 153 882,50 € TTC ;
 - et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à 5 933,28 € TTC.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 5 933,28 € sous forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le Syane de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 123 106,00 €. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif.

Le Secrétaire,


Gérald RICHARD

Le Maire,


Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 20 DEC. 2024

Publié sur le site internet de la commune le :

20 DEC. 2024

Commune
N° de dossier
Date

74264

SCIONZIER
74264DE23075
28/11/2024

Plan de financement estimatif
Programme 2024
Opération : Pre roupe



Votre interlocuteur technique : Benoit MAURIS
Votre interlocuteur administratif : Chloé ESNAULT

numéro d'opération : 74264DE2307		Opération :		
Code program	Année de la demande N° de la demande d'intervention	Sous-opération	Nature	

Électricité				
MIR	74264DE2307100		Mise en souterrain - Dépose réseau BT	9 185,35 €
MIR	74264DE2307101		Mise en souterrain - Pose réseau BT	102 772,59 €
MB	74264DE2307102		Mise en souterrain - Branchements	17 608,80 €
Sous-total				129 566,74 €
				25 913,35 €
				155 480,09 €

Eclairage public				
EPI	74264DE2307103		Eclairage Public coordonné avec enfouissement BT	36 562,77 €
Sous-total				36 562,77 €
				7 312,55 €
				43 875,32 €

Télécom				
TN	74264DE2307104		Extension réseau Télécommunications - Non subventionnée	0,00 €
OR	74264DE2307105		Rétablissement d'infrastructure pour réseau Orange	39 887,04 €
Sous-total				39 887,04 €
				7 977,41 €
				47 864,45 €
TOTAL				205 016,55 €
				41 203,31 €
				247 219,86 €

Taux de contribution au budget de fonctionnement à la charge de la commune : 3 % du montant total TTC		7 416,60 €
---	--	------------

La participation de la commune sur les travaux et honoraires divers fera l'objet d'un recouvrement sous forme :

De fonds propres, 80% de la quote-part, soit

Dans tous les cas, 80% de la contribution au budget de fonctionnement, soit

Le solde de la participation (20 %) sera appelé lors du décompte définitif, et sera réglé par la commune sur ses fonds propres.

123 106,00 € euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte dé

5 933,28 € euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte d

Répartition du financement			
Participation du Syane		Participation de la commune	
Taux de participation	Participation sur montant HT	Participation sur montant HT	TVA à charge de la commune
Total Syane			Total commune

60 %	5 511,21 €	0,00 €	5 511,21 €
60 %	61 663,55 €	0,00 €	61 663,55 €
60 %	10 565,28 €	0,00 €	10 565,28 €
	77 740,04 €	11,00 €	77 740,04 €

Plafond	8 400,00 €	7 197,31 €	15 597,31 €
	8 400,00 €	7 197,31 €	15 597,31 €

0 %	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0 %	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	60 226,70 €	33 110,66 €	93 337,35 €

La contribution au budget de fonctionnement au Syane sera rattachée à un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué après la réception de la première facture de travaux.

Métadonnées
Candélabre

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S705
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. J. GAL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, M. J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. S. PEPIN
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE

Etaient absentes :

Mme S. KHELIFI
Mme F. PAKIREL

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 12.12.2024

**OBJET : AVENANT 01 A LA CONVENTION DE CESSION DE CHALEUR AVEC
LA COMMUNE DE SCIONZIER POUR LE QUARTIER DU CROZET**

VU l'article R.2122-3 du code de la Commande Publique

VU la délibération N°DELV2023_S202 du 15 février 2023 relative à la signature d'une convention d'export de chaleur au profit du quartier du Crozet

VU la délibération N°DELV2024_S601 du 13 novembre 2024 relative à l'attribution du marché de délégation de service public pour la gestion du chauffage urbain du Crozet.

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune de Cluses a conclu une convention de délégation de service public avec Cluses Energie le 23 octobre 2019 ayant pour objet la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de Cluses.

La Ville de Scionzier dispose d'un réseau de chaleur pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire du quartier du Crozet dont une partie de la production de chaleur provient du réseau de chaleur de Cluses Energie et une autre source de chaleur provient des chaudières gaz situées à la chaufferie du Crozet.

Dans le cadre de l'attribution du nouveau contrat de concession de gestion du réseau de chaleur urbain du quartier du Crozet avec la société DALKIA, il est prévu que la source de chaleur exclusive du quartier du Crozet provienne du réseau de Cluses Energie à compter du 01 janvier 2025.

A ce titre, il convient de modifier les conditions de cession de chaleur, majoritairement renouvelable, entre Cluses Energie et Dalkia pour bénéficier d'une fourniture de chaleur continue sans période d'effacement tout au long de l'année.

Il est rappelé que l'export de chaleur au profit du quartier du Crozet est entériné jusqu'au 22 octobre 2044.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant N°01 de la convention de cession de chaleur entre Cluses Energie, Dalkia et la commune de Scionzier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le **20 DEC. 2024**

Publié sur le site internet de la commune le : **20 DEC. 2024**

Convention d'export de chaleur vers le réseau du Crozet

Avenant N°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Cluses énergie

Dont le Siège Social est 15 A Avenue Albert Einstein - 69100 – Villeurbanne

Représentée par Monsieur Jérôme AGUESSE

Agissant en qualité de Président

Au nom et pour le compte de ladite Société

Et désignée dans ce qui suit sous le terme le "**Cluses Energie**"

En présence de la Ville de Cluses,

ET :

Commune de Scionzier,

Sis, 2 place du Foron, CS 10108, 74953 Scionzier, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Sandro PEPIN, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2024,

Ci-après dénommée « la Ville de Scionzier »

ET :

Dalkia,

Dont le siège est 15A Avenue Albert Einstein – 69100 Villeurbanne

Représenté par Monsieur Stéphane CHASSARD agissant en qualité Directeur de Centre Opérationnel Habitat/ Collectivités Rhône-Alpes

Et désigné(e) dans ce qui suit sous le terme "**Dalkia**"

Ci-après individuellement désignée **Partie** et collectivement désignées les **Parties**, lesquelles ont conclu la présente convention.

PREAMBULE

Par une délibération du 31 janvier 2023, la Commune de Cluses a donné son accord pour permettre à son délégataire de chauffage urbain « *Cluses Energie* » d'exporter de la chaleur au réseau du quartier du Crozet sur la commune de Cluses.

Une Convention d'export de chaleur a ainsi été signée le 22 février 2023 entre Cluses Energie, la commune de Scionzier et la société Dalkia.

En application de l'article 19 de ladite convention, il est prévu que cette Convention puisse faire l'objet de modification ou de révision en cas d'évènements susceptibles de modifier la nature des conditions de fourniture de chaleur. Or, cette situation va prochainement être rencontrée avec la fin de la DSP du Crozet au 31 décembre 2024.

En effet, dans la perspective de l'échéance prochaine du contrat de DSP, la Commune de Scionzier a lancé une consultation publique visant l'attribution d'un contrat de DSP comprenant la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du service public de production et de distribution de chauffage urbain sur l'ensemble du quartier du Crozet à Scionzier. La date prévisionnelle d'attribution dudit contrat est prévue mi-décembre 2024, pour un commencement des prestations au 1^{er} janvier 2025.

Dans le cadre de sa réponse à cette consultation, la société Dalkia a souhaité se rapprocher de Cluses Energies aux fins d'obtenir des quantités d'énergie permettant d'alimenter la totalité du besoin de chaleur du réseau du quartier du Crozet. En effet, les études menées par la société Dalkia, dans le cadre de l'élaboration de son offre, ont démontré que les besoins de chaleur actuels du réseau du Crozet avaient diminué par rapport à la date d'établissement de la Convention d'export de chaleur initiale et que Cluses Energies était désormais en mesure de fournir la totalité du besoin de chaleur du réseau du Crozet dans des conditions normales de fonctionnement, sans que cet ajustement ne remette en question le cadre de l'agrément fourni par la ville de Cluses.

Après étude, Cluses Energie a répondu favorablement à la demande de la société Dalkia.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions techniques relatives l'export de la chaleur produite par le Réseau de Chaleur de la Ville de Cluses vers celui du quartier du Crozet dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau Contrat de Délégation de Service Public pour le réseau du Crozet.

2. CONDITIONS DE FOURNITURE DE CHALEUR

L'article 13 de la convention d'export de chaleur est remplacé comme suit :

Cluses Energie est tenue de fournir aux conditions de la présente convention la chaleur nécessaire aux bâtiments du réseau du Crozet, dans la limite d'une puissance appelée estimée à 3 300 kW.

Compte tenu des quantités d'énergie appelées par le réseau du Crozet, l'énergie calorifique pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sera fournie à la Ville de Scionzier ou son délégataire pendant toute l'année en fonctionnement normal.

En cas d'insuffisance ou d'interruption de fourniture de chaleur, Cluses Energie sera tenu d'intervenir sous un délai de deux (2) heures sur demande de la Ville de Scionzier ou son exploitant.

La ville de Scionzier ou son délégataire assurent par des moyens propres l'éventuel secours ultime de fourniture de chaleur en cas d'événement exceptionnel.

Le taux EnR de la chaleur exportée de Cluses Energie vers le réseau du Crozet est le taux moyen annuel déclaré par Cluses Energie aux autorités compétentes (SNCU). Cluses Energie transmettra à la Ville de Scionzier ou son délégataire, les justificatifs annuels du taux réel.

Les conditions fixées à l'article 14 « *Tarif de la chaleur* » de la Convention restent inchangées.

3. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de l'attribution et la notification du contrat de DSP du réseau de chaleur du quartier du Crozet à la société Dalkia.

4. CLAUSE GENERALE

Toutes les clauses de la Convention d'export de chaleur non contraires aux dispositions contenues dans le présent Avenant sont inchangées et demeurent en vigueur.

Fait à Cluses le .../.../.....

En autant d'exemplaires que de Parties

Pour Cluses Energie

Pour la Ville de Scionzier

Pour Dalkia

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S706
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. J. GAL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, M. J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. S. PEPIN
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à M. J.-M. DELISLE
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE

Etaient absentes :

Mme S. KHELIFI
Mme F. PAKIREL

Monsieur Géraud RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 12.12.2024

OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT – INVESTISSEMENT – EXERCICE 2025

En application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits gérés dans des autorisations de programmes.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser jusqu'à la date d'adoption des budgets primitifs 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, précisions faites que les crédits concernés reçoivent les montants et affectations suivantes :

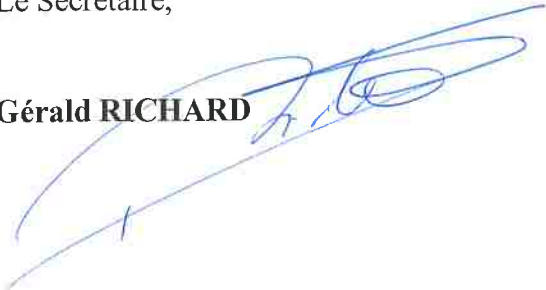
	BUDGET VILLE	BUDGET ANNEXE EAU
Immobilisations incorporelles (frais d'étude)	100 000	
Immobilisation corporelles (travaux, fonciers, matériels)	800 000	300 000
Autres immobilisations financières (EPF 74)	30 000	
TOTAL	930 000	300 000

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire ou représentant à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement jusqu'au terme de son présent mandat et dans les limites ci-dessus exposées.

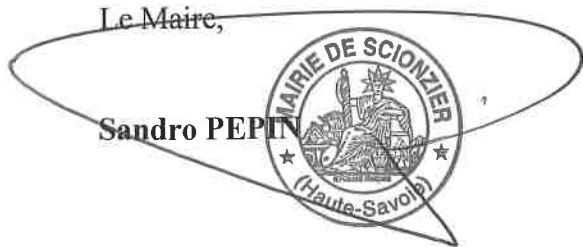
Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 20 DEC. 2024

Publié sur le site internet de la commune le : 20 DEC. 2024

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S707
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. J. GAL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, M. J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. S. PEPIN
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE

Etaient absentes :

Mme S. KHELIFI
Mme F. PAKIREL

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 12.12.2024

OBJET : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATVIE

Il est rappelé au conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à des ajustements de crédits en recettes et en dépenses.

Dans ce cadre, et au vu de l'état de l'actif ci-joint, le conseil municipal est appelé à procéder aux opérations d'ordre suivantes :

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	DEPENSES		RECETTES	
				+	-	+	-
AMORTISSEMENT	042	6811	1	44 030			
	040	28128	1			44 030	

En conséquence, et conformément aux écritures ci-dessus, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les opérations comptables ci-dessus ;
- **APPROUVE** la création de la dépense et de la recette correspondante ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération

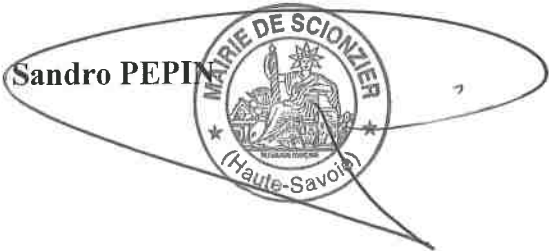
Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 2 0 DEC. 2024

Publié sur le site internet de la commune le : 2 0 DEC. 2024

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S708
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. J. GAL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, M. J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. S. PEPIN
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à M. J.-M. DELISLE
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE

Etaient absentes :

Mme S. KHELIFI
Mme F. PAKIREL

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 12.12.2024

OBJET : FINANCES – BUDGET ANNEXE EAU DECISION MODIFICATIVE

Il est rappelé au conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à des ajustements de crédits en recettes et en dépenses.

Dans ce cadre, le conseil municipal est appelé à procéder aux opérations comptables suivantes portant sur l’amortissement relatif à l’acquisition de matériel industriels de détections de fuites sur le réseau d’eau potable :

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	DEPENSES		RECETTES	
				+	-	+	-
AMORTISSEMENT	042	6811	1	10 230.56			
	042	6811	1	92.87			
	040	28154	1			10 230.56	
	040	28156	1				92.87

En conséquence, et conformément aux écritures ci-dessus, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **APPROUVE** les opérations comptables ci-dessus ;
- **APPROUVE** la création de la dépense et de la recette correspondante ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l’application de la présente délibération

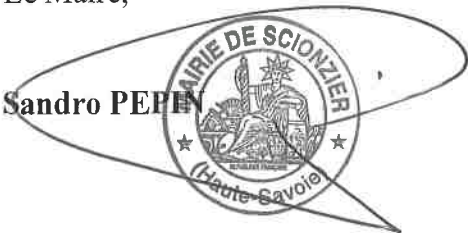
Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 2 0 DEC. 2024

Publié sur le site internet de la commune le : 2 0 DEC. 2024

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S709
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. J. GAL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, M. J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. S. PEPIN
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE

Etaient absentes :

Mme S. KHELIFI
Mme F. PAKIREL

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 12.12.2024

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES - PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE**

Il est rappelé au conseil que les collectivités territoriales peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et des conclusions issues de l'accord collectif national portant réforme de la protection complémentaire des agents publics territoriaux du 11/07/2023.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).
- ✓

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales :

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Dans ces conditions, le conseil municipal doit se prononcer :

✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque procédure de labellisation ou convention de participation

✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 7 novembre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DECIDE** de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance ;
- **DECIDE** de verser un montant de participation selon les modalités suivantes :

Pour la participation à la complémentaire santé :

- 25 € par mois et par agent titulaire et contractuel relevant de la catégorie C
- 20 € par mois et par agent titulaire et contractuel relevant de la catégorie B
- 15 € par mois et par agent titulaire et contractuel relevant de la catégorie A

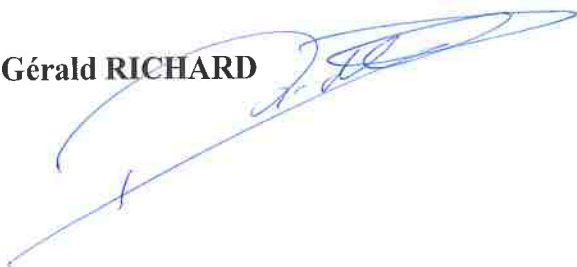
Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :

- 20 € par mois et par agent titulaire et contractuel relevant de la catégorie C
- 15 € par mois et par agent titulaire et contractuel relevant de la catégorie B
- 7 € par mois et par agent titulaire et contractuel relevant de la catégorie A

- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2025 ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPINE



9 Acte certifié exécutoire par télétransmission le : **20 DEC. 2024**

Publié sur le site internet de la commune le : **20 DEC. 2024**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S710
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. J. GAL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, M. J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. S. PEPIN
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à M. J.-M. DELISLE
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE

Etaient absentes :

Mme S. KHELIFI
Mme F. PAKIREL

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 12.12.2024

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est rappelé au conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, et en fonction de l'évolution des besoins en personnel et des nécessités de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal de la manière suivante :

- au sein du service de la police municipale afin de positionner un agent, en situation de détachement, sur un grade, un échelon et un indice équivalent ;
- au sein de la direction des services techniques afin de nommer le directeur des services techniques sur le grade d'ingénieur territorial conformément à la réussite de son examen professionnel d'accès (promotion par voie interne) en date du 5 décembre 2024 ;

SERVICE	FILIERE	CATEGORIE	GRADE	Type de temps de travail	Nombre
Direction générale des services – police municipale	Agent de police municipale	C	Brigadier chef principal	Temps complet	1
Direction des services techniques	Technique	A	Ingénieur territorial	Temps complet	1

Dans ces conditions, le Conseil municipal est appelé à modifier son tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

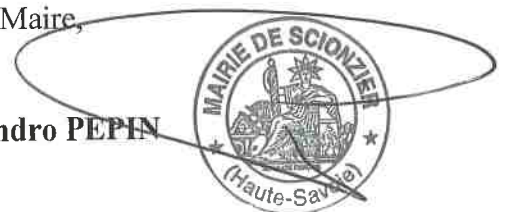
- **CONFIRME** la création des emplois ci-dessus référencés et inscrire les crédits correspondants ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 20 DEC. 2024

Publié sur le site internet de la commune le : 20 DEC. 2024

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2024_S711
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J.-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUM-GAUTHIER, M. L. MALGRAND, M. F. TANLI, Mme L. CARPANO CAUX, M. M. ANQUEZ, M. J. GAL, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, Mme I. COLAIN, M. D. MACHEDA, M. J-Y.PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. J. DUSSAIX qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
Mme K. CARTIER qui donne pouvoir à M. S. PEPIN
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à M. J.-M. DELISLE
M. Q. MONNET qui donne pouvoir à M. J. GAL
M. L. MAGANA qui donne pouvoir à M. G. PERRISSIN-FABERT
Mme J. VICENTE

Etaient absentes :

Mme S. KHELIFI
Mme F. PAKIREL

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 26

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 12.12.2024

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS – REGIE DES EAUX

Il est rappelé au Conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, et en fonction de l'évolution des besoins en personnel et des nécessités de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal affecté à la régie municipale des eaux de la manière suivante :

- un emploi responsable en charge de la direction de la régie ;
- trois emplois d'agents techniques de maintenance et d'intervention ;
- un emploi administratif en charge de la relation avec les usagers du service public et de la facturation

SERVICE	FILIERE	CATEGORIE	GRADE	Type de temps de travail	Nombre
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Direction de la Régie	Technique	B	Technicien Principal	Temps complet	1
Direction de la Régie – Facturation	Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	1
SECTEUR TECHNIQUE					
Exploitation et maintenance	Technique	C	Adjoint technique principale de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1
	Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	2

Dans ces conditions, le Conseil municipal est appelé à modifier son tableau des effectifs selon les modalités ci-dessus et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la création des emplois ci-dessus référencés et inscrire les crédits correspondants ;

- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération

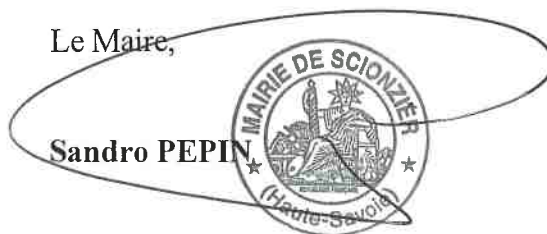
Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : **20 DEC. 2024**

Publié sur le site internet de la commune le : **20 DEC. 2024**